



## **ARRETE DE POLICE DE ROULAGE ET AUTORISATION DE VOIRIE N°084/2022-8.3 (V)**

**Le maire de SAINT LAURENT DES ARBRES ;**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande en date du 18/07/2022 formulée par la société BOLT FIBRE OPTIQUE 7 Rue des Tourterelles 30320 MARGUERITES pour le compte de l'entreprise CIRCET.

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes :

### **ARRETE :**

#### **Article premier : Objet de la demande**

Afin de permettre l'exécution de travaux de raccordement à la Fibre de Mme Dominique BERTELLI, il convient d'utiliser des engins de chantier à l'**intersection de la Grand Rue et de la rue Paul Dourieu 30126 ST LAURENT DES ARBRES par la société BOLT FIBRE OPTIQUE 7 Rue des Tourterelles 30320 MARGUERITES pour le compte de l'entreprise CIRCET.**

#### **Article 2 : Réglementation**

- La circulation alternée manuellement ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

#### **Article 3 : Durée de la réglementation**

Le présent arrêté sera applicable le 01/08/2022 soit pour une durée de 1 jour.

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de par la société BOLT FIBRE OPTIQUE 7 Rue des Tourterelles 30320 MARGUERITES pour le compte de l'entreprise CIRCET.

**Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 6 : Prescriptions diverses**

Les travaux se situant dans le périmètre de protection des monuments historiques, la chaussée et ses bordures ne devront en aucun cas être endommagées.

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8<sup>e</sup> partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

**Article 7 : Infractions**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 8 : Responsabilités des conducteurs de véhicules**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**Article 9 :**

Madame le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES  
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de ST LAURENT DES ARBRES  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES le 19/07/2022

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES, 2 place de la Mairie 30126 ST LAURENT DES ARBRES  
Tel : 04..66.50.01.09